



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de PATAY - 45310
☎ 02.38.80.81.02
☎ 02.38.80.80.75
e-mail : patay0libertysurf.fr

OBJET : LUTTE CONTRE LE BRUIT



Le Conseiller Général Maire de Patay
Vu le Code des communes, articles L 122.7, L 131 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1, L2, L48, L49, L72,
Vu le Code Pénal, articles R 26.15 et R 34.8,
Vu le Code la Route, articles L 25, R 70, R 278.7, R 281,
Vu le Code des débits de boissons et principalement l'article L 62,
Vu le décret n° 21.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relative aux règles propres à réserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999,
Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit,
Considérant les aspirations de la population patichonne à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,
Considérant qu'il appartient au Maire d'une part d'assurer la tranquillité publique et d'autre part de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Article 2 : LOCAUX D'HABITATION ET PROPRIETES PRIVEES

2.1 - Locaux d'habitation

Les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements de bâtiments d'habitation, de logements, nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir une conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sol, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être étudiés de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

2.2 - Bruits dans les habitations – comportement des occupants

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

Ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, chaîne acoustique... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins.
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolant au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols,
- éviter autant que possible les cris, hurlement, éclats de voix bruyants.
- veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haie ou autres instruments et outils, particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :
 - les jours ouvrables : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 19 H 30

- les samedis : de 9 H 00 à 12 H et de 15 H à 19 H
- les dimanches et jours fériés : de 10 H 00 à 12 H

2.3 - Animaux domestiques

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

2.4 - Equipements collectifs

Les bruits émis en fonctionnement normal, par les différents équipements d'un immeuble (vide-ordures, ascenseurs, dispositif de ventilation...) doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les occupants des immeubles doivent veiller à utiliser ces équipements avec précaution.

Article 3 : ACTIVITES ECONOMIQUES ET CULTURELLES.

3.1 - Dispositions générales

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature (machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie...) non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit, ainsi que les trépidations à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la municipalité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du Plan d'occupation des Sols et leur utilisation doit, sauf dérogation, être interrompue entre 20 heures et 7 heures les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sons générés par les enfants dans la cour d'un établissement scolaire.

3.2 - Chantiers – Engins de chantiers

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune de PATAY.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dBA, ne pourront fonctionner que de 8 heures à 19 heures et seulement les jours ouvrables.

Dans les zones sensibles du fait de la proximité de maisons de convalescence ou de retraite, d'établissements d'enseignement etc., les horaires pourront être réglés, les niveaux sonores maxima fixés et des mesures de protection particulière imposées.

Des dérogations exceptionnelles pourront cependant être accordées sur demande motivée des entrepreneurs.

Article 4 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques ou autres établissements (y compris ceux où sont organisés des concerts) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Afin d'atteindre cet objectif, et compte tenu des risques de lésions auditives que font courir aux spectateurs et consommateurs les bruits élevés des discothèques, il est souhaitable de limiter ce niveau de pression sonore engendré par la sonorisation à moins de 100 dBA en tout point de la salle.

Si les circonstances l'exigeaient, un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié, pourra être exigé.

L'implantation d'établissements nouveaux devra prendre en compte l'environnement du lieu, l'urbanisme existant et les perspectives de développement de l'urbanisation inscrite dans le Plan d'Occupation des Sols.

Article 5 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

Sur le territoire de la commune de Patay, l'utilisation des dispositifs de sonorisation, la production ou l'émission de bruits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public sont interdits, notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglage de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances (fête de Jeanne d'Arc, fêtes foraines...)

SB

- les systèmes d'alarmes sonores, audibles sur la voie publique, devront être d'un type conforme aux normes NF C 48.265, et agréés par le Ministère de l'Intérieur dont la durée d'émission du signal est égale ou inférieure à 3 minutes.

Article 6 : VEHICULES A MOTEUR

6.1 - Bruits de moteurs et des dispositifs d'échappement

Les organes d'un véhicule à moteur et notamment le système d'échappement doivent être maintenus en bon état de telle sorte que le bruit émis ne dépasse pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur (article R.70 du Code de la Route et Arrêté Ministériel des 13 avril 1972 et 27 février 1981).

6.2 - Usage des avertisseurs

L'emploi de l'avertisseur sonore n'est autorisé que pour donner les avertissements aux autres usagers de la route et uniquement pour les cas de danger immédiat.

6.3 - Livraisons

Les moteurs des véhicules de livraison ne devront pas fonctionner pendant les opérations de chargement de déchargement.

6.4 - Véhicules « tout terrain »

En raison de leur caractère de promenade et de lieux de détente, les chemins et jardins publics, les bords du canal, les berges Nord et Sud de la LOIRE, la base de Loisirs, les stades ... sont interdits à tous les véhicules, sauf les véhicules de service, de jour comme de nuit.

Article 7 : MESURES DU BRUIT.

L'émergence en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 88.523 du 5 mai 1988, sera prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant sera égal ou supérieur à 30 dBA de jour et à 25 dBA de nuit (le bruit ambiant est l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées, y compris le bruit perturbateur).

La composition spectrale du bruit pourra être prise en compte pour l'appréciation de la gêne (Cf Norme NFS 31.010 de novembre 1987).

Article 8 : CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 48 du Code de la Santé Publique.

La Direction Environnement, Santé, Hygiène et Qualité de la Vie, chargée de la lutte contre le bruit, coordonne les actions de lutte contre les nuisances sonores, reçoit les plaintes, conseille les plaignants, effectue les enquêtes et prépare les mesures individuelles contre les auteurs d'infractions au présent arrêté. Les procès-verbaux d'infraction seront transmis au Procureur de la République chargé d'engager les poursuites pénales à l'égard des contrevenants.

Les infractions pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article 3 du décret 88.523 du 5 mai 1988 ;
- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Ville de Patay, l'Adjudant de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie de PATAY, le vingt août deux mille trois.



Le Conseiller Général, Maire de PATAY

Dr A. MARSY